



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection du Second Degré
Inspection d'académie - Inspection Pédagogique Régionale

Lyon, le 14 septembre 2023

Inspection Pédagogique Régionale EPS

Affaire suivie par

Philippe Sbaa

Pierre-Etienne Tailfer

Téléphone

04 72 80 63 38

Télécopie

04 72 80 63 37

Courriel

iپر@ac-lyon.fr

92 rue de Marseille

BP 7227 Mmes, Ms. les cheffes et chefs d'établissement 69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr de l'académie de Lyon

Les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux
Education Physique et Sportive

à

Mmes, Ms. les professeur(e)s coordonnateurs (trices) EPS

S/C

des lycées publics et privés

Objet : Organisation des épreuves d'EPS aux Baccalauréats général et technologique, session 2024

Les fonctionnalités gérées jusqu'à présent dans EPSNet migrent dans l'application Imag'in pour accéder au portail Cyclades à partir de la session 2024. Par conséquent **l'application EPSNet ne sera plus utilisée** à partir de cette session.

Nous vous communiquerons, dans un prochain courrier, les modalités de saisie des protocoles lorsque la nouvelle procédure sera adressée aux académies.

Nous attirons aussi votre attention sur la nouvelle organisation concernant les envois des référentiels d'évaluation aux conseillers techniques départementaux (CTIA) EPS et à la commission académique d'harmonisation des notes (CAHN).

Pour la session 2024, il convient désormais que les coordonnateurs des équipes EPS adressent les référentiels d'évaluation uniquement sur les nouvelles adresses départementales dédiées (les anciennes adresses sont désactivées) :

AIN : ain-referentiels-eps@ac-lyon.fr

LOIRE : loire-referentiels-eps@ac-lyon.fr

RHONE : rhone-referentiels-eps@ac-lyon.fr

Lorsque la conformité de vos référentiels aura été validée par la CAHN et les CTIA, ils seront déposés sur votre espace « Tribu Examens » et un courriel vous confirmant qu'ils sont estampillés 2024 vous parviendra.

L'accès à Imag'in pour saisir vos protocoles ne sera rendu possible que lorsque la totalité de vos référentiels sera avalidée par la CAHN et les CTIA de vos départements respectifs.

Textes de référence :

- Circulaire n°2019-129 du 26/9/2019 : <https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1920>
- Note de service du 28/07/2021 et sa version consolidée <https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1887>

Vous trouverez ci-dessous les principales modalités d'organisation des épreuves d'EPS aux examens, pour la session 2024.

Nous vous remercions de transmettre ces informations aux enseignants d'EPS de votre établissement et de veiller à leur mise en œuvre au cours de cette année scolaire.

La note d'EPS de l'enseignement commun sera affectée **d'un coefficient 6 pour la session 2023**. « Elle correspond à la **moyenne des notes obtenues par l'élève aux évaluations certificatives prévues dans le cadre du CCF qui vient ponctuer chaque période de formation au cours de l'année de l'examen** ».

Rappel :

Depuis 2022, l'activité badminton, pour les épreuves obligatoires ponctuelles, figure sur la liste académique d'activités pour le BAC GT.

L'épreuve d'EPS de l'enseignement commun en CCF

L'évaluation porte sur trois épreuves qui constituent l'ensemble certificatif. Les trois épreuves reposent sur trois activités distinctes relevant de trois champs d'apprentissage différents.

Pour chaque ensemble certificatif, la totalité des enseignements est assurée par le même professeur. La répartition des candidats dans les différents ensembles certificatifs possibles se fait en tenant compte de leurs besoins, de leurs acquis et de leur parcours de formation.

Au moins deux de ces activités doivent appartenir à la liste nationale, la troisième pouvant être une activité d'établissement validée par la commission académique. Il n'y a pas de liste académique dans l'académie de Lyon pour la session 2023.

Les épreuves ont lieu en fin de séquence d'enseignement, à une date prévue dans le protocole. Nous recommandons fortement la distribution de convocations officielles et l'émargement des candidats. Des **épreuves différées (rattrapage)** sont prévues pour les candidats qui auront attesté de blessures ou de problèmes de santé temporaires, **et pour les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée pour les épreuves du CCF**, sous réserve de l'obtention de l'accord du chef d'établissement, après consultation des équipes pédagogiques.

La co-évaluation est obligatoire et réalisée par deux enseignants de l'établissement, qui évaluent en même temps chaque élève pour chacun des critères prévus dans le référentiel. La co-évaluation s'inscrit autant que possible dans l'organisation habituelle de l'établissement sans que cela affecte le temps d'enseignement. S'il est nécessaire de faire appel à un enseignant d'un autre établissement, sa désignation doit être demandée à l'Inspection Pédagogique Régionale.

La note finale d'EPS résulte de la moyenne des trois épreuves. **Cette note ne sera définitive qu'après harmonisation** par la commission académique. La **confidentialité** des notes proposées à la commission académique, présidée par monsieur le recteur, est une nécessité absolue. Les candidats doivent connaître l'existence d'une phase d'harmonisation des notes d'EPS aux examens. Nous rappelons que ces notes certificatives ne correspondent pas nécessairement à celles portées sur le bulletin trimestriel des élèves, qui prennent en compte d'autres éléments relatifs aux compétences développées en EPS. **Les modalités de contrôle adapté :**

Elles sont proposées aux élèves à besoins éducatifs particuliers : handicap, aptitude partielle permanente ou temporaire, sportifs de haut niveau. Ces modalités spécifiques doivent faire l'objet d'une information systématique et complète aux élèves en début d'année scolaire voire lors de chaque début de séquence d'enseignement. Le contrôle adapté peut être proposé soit en CCF, soit en examen ponctuel terminal.

Les candidats en situation de handicap ou en aptitude partielle permanente

Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 donnent lieu à une dispense d'épreuve.

Un handicap attesté en début d'année scolaire par l'autorité médicale peut empêcher une pratique régulière ou complète des enseignements de l'EPS sans pour autant interdire une pratique adaptée.

Dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF), plusieurs cas peuvent se présenter :

- le candidat peut être évalué sur un ensemble certificatif de trois épreuves, relevant de trois champs d'apprentissage différents, dont l'une au moins est adaptée ;
- le candidat peut être évalué sur un ensemble certificatif de deux épreuves adaptées relevant, autant que possible, de deux champs d'apprentissages différents ;
- pour des cas très particuliers, on pourra proposer une seule épreuve adaptée.

Les adaptations sont proposées après concertation au sein de l'établissement des professeurs d'EPS et des services de santé scolaire, en tenant compte des projets personnalisés de scolarisation (PPS) ou des projets d'accueil individualisé (PAI) encadrant la scolarité du candidat.

Les adaptations retenues pour les élèves en situation de handicap ou inaptes partiels sont transmises à l'Inspection Pédagogique Régionale pour validation.

Les référentiels des épreuves adaptés doivent subir la vérification de leur conformité par **les membres de la CAHN** comme tout autre référentiel.

Si aucune épreuve adaptée n'est possible dans l'établissement, des épreuves adaptées en examen ponctuel terminal sont possibles (voir site académique EPS). Pour toutes questions, vous pouvez vous adresser au CTIA de votre département.

Les inaptitudes temporaires en cours d'année

Au cours de l'année, alors que le candidat est inscrit en contrôle en cours de formation, une inaptitude momentanée, partielle ou totale peut être prononcée par l'autorité médicale sur blessure ou maladie. Il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour :

- soit renvoyer le candidat à l'épreuve d'évaluation différée si le nombre de leçons suivies est suffisant et que la passation de l'épreuve ne présente pas de risque pour l'élève ;
- soit permettre une certification sur deux épreuves, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter la troisième épreuve physique de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur la moyenne des deux notes ;
- soit permettre une certification sur une seule épreuve, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter deux autres épreuves physiques de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur une seule note, **saisir sur Epsnet : DI + DI + Note = Note.**
- soit ne pas formuler de proposition de note s'il considère les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ».

Dans Epsnet, vous devez utiliser le menu « Déclarer les inaptes totaux » et surtout ne pas leur attribuer de protocole et donc ne pas saisir DI + DI + DI

Les certificats médicaux d'inaptitude totale à l'année (conduisant à dispenser le candidat de l'épreuve d'EPS) devront parvenir aux CTIA EPS de votre département avant le 20 octobre 2023, en utilisant le bordereau annexé à ce courrier, y compris avec un état néant.

Cette procédure ne se substitue pas à la saisie du statut de l'élève en fin d'année sur Epsnet, mais vise uniquement à éviter toute production de certificats médicaux rétroactifs en fin d'année scolaire et tout oubli de production de certificat. Les professeurs veilleront donc à demander aux élèves identifiés en début d'année comme "inapte total à l'année", la production rapide et conforme du certificat médical.

Le délai très court (**20 octobre 2023**) de la remontée des certificats d'inaptitude à l'année peut ne pas permettre au médecin scolaire de passer avant cette date butoir. Il pourra cependant être sollicité par l'équipe EPS de l'établissement pour évaluer si l'état de santé d'un candidat peut lui permettre de suivre un enseignement d'une pratique physique adaptée et subir l'épreuve certificative adaptée.

Les sportifs de haut niveau :

Seuls les élèves relevant des catégories prévues par l'instruction ministérielle N : DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 sont considérés comme « sportifs de haut niveau » et peuvent bénéficier d'aménagement du

CCF dans le cadre de l'enseignement commun tel que défini dans les textes organisant la certification de chaque diplôme.

Les sportifs(ives) concernés peuvent appartenir à différentes catégories selon les chapitres :

- a) les sportifs(ives) (ives) inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion ;
- b) les sportifs(ives) inscrits sur la liste des sportifs(ives) Espoirs et sur la liste des sportifs(ives) des collectifs nationaux ;
- c) les sportifs(ives) ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le Parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère des sports ;
- d) les sportifs(ives) des centres de formation d'un club professionnel ainsi que les sportifs(ives) professionnels disposant d'un contrat de travail ;
- e) les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau. <http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1886>

Pour ces candidats, la période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe de lycée jusqu'au 31 décembre de l'année de sa classe terminale.

Sur proposition du groupe de pilotage défini par l'instruction ministérielle N : DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 et sous réserve de validation par le recteur, les candidats sportifs de haut niveau inscrits sur listes arrêtées par le ministère chargé des sports, les espoirs ou collectifs nationaux et les candidats des centres de formation des clubs professionnels peuvent bénéficier des modalités adaptées suivantes :

- le candidat est évalué sur trois épreuves, reposant sur trois activités relevant chacune de champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle **la note de 20/20 est automatiquement attribuée sous réserve qu'elle ne soit pas l'unique note retenue au titre du CCF** ; - les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés sur le cycle terminal.

Le projet pédagogique et les protocoles d'évaluation des candidats SHN, avec ou sans adaptation, doivent être adressés aux IA-IPR d'EPS, avant le 17 novembre 2023, à l'aide du fichier joint à ce courrier (Protocole EPS CCF – SHN.xls).

Enfin, les SHN peuvent demander à être évalués dans le cadre de l'examen ponctuel terminal en lieu et place du contrôle en cours de formation. Dans ce cas, ils passent les épreuves de cet examen sans adaptation particulière.

Pour tout type d'inaptitude, il est recommandé d'utiliser le modèle de certificat médical publié sur le site académique :

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article529>

Nous vous remercions de transmettre ces informations aux enseignants d'EPS de votre établissement et de veiller à leur mise en œuvre au cours de cette année scolaire.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Philippe SBAA Pierre-Etienne TAILFER

IA-IPR EPS